



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 juillet et des 21 et 28 septembre 2016
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux
- Désignation d'un rapporteur
3. 6593 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation des amendements gouvernementaux
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Jean Billa, Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Fernand Boewinger, directeur du Centre socio-éducatif de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Edy Mertens, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 juillet et des 21 et 28 septembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux

La Commission désigne M. Edy Mertens comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6593 Projet de loi portant modification :
1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

M. le Directeur du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après le « CSEE ») présente un aperçu de la situation actuelle au Centre. L'orateur explique que le Centre de Dreibern (section masculine) héberge actuellement 42 pensionnaires placés par mesure de garde provisoire ainsi que 5 pensionnaires placés par jugement. Le Centre de Schrassig (section féminine) compte 21 pensionnaires placées par mesure de garde provisoire, ainsi que 4 pensionnaires placées par jugement. L'âge moyen est de 16,38 ans pour les mineurs et de 16,45 ans pour les mineures. La durée moyenne de séjour est d'un an et cinq mois pour les pensionnaires au Centre de Dreibern, et d'un an et six mois pour les pensionnaires au Centre de Schrassig.

L'encadrement des pensionnaires est organisé selon les principes énoncés dans le projet individualisé. Ce document est établi par le service psycho-social du Centre, avec le pensionnaire concerné. Il constitue un repère d'information transparente pour le jeune et sa famille et permet d'individualiser l'aide apportée, en considération du vécu, des motifs de placement et des perspectives d'avenir de la personne concernée. Mis en œuvre lors d'une phase pilote pendant l'année 2016, il est prévu de généraliser le projet individualisé à partir du 1^{er} janvier 2017. Il est précisé que les parents du jeune concerné de même que les autorités judiciaires compétentes sont impliqués dans l'élaboration desdits projets.

M. le Directeur du CSEE explique que, suite aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture, une salle prévue pour les visites a été installée à l'unité de sécurité du CSEE. Une salle destinée aux fouilles est également en cours d'installation. Une demande d'autorisation a été introduite auprès de la Commission nationale de la protection des données en vue de la vidéosurveillance de l'unité de sécurité. Il est prévu que le personnel de l'unité de sécurité comprend, entre autres, 28 agents pénitentiaires, chargés de la garde des pensionnaires. Une formation spéciale des agents pour ce qui est de l'encadrement de mineurs est prévue.

Il est précisé que les éducateurs occupés à l'unité de sécurité ne sont pas impliqués dans l'application des mesures disciplinaires à l'encontre du pensionnaire.

M. le Directeur explique qu'un accord vient d'être conclu avec l'établissement hospitalier Zithaklinik en vue de la mise en place d'une chambre sécurisée pour la prise en charge médicale des pensionnaires de l'unité de sécurité en cas d'intervention chirurgicale. La coopération avec le service de psychologie juvénile de l'Hôpital Kirchberg est poursuivie. Le médecin-généraliste de garde pour le secteur médical concerné est également en charge des soins médicaux des pensionnaires du Centre.

Le représentant ministériel rappelle les objectifs principaux du projet de loi 6593 déposé le 18 juillet 2013, à savoir :

- la prise en compte du contexte socio-psychologique du pensionnaire dans l'application des mesures disciplinaires prévues par la loi,
- des précisions quant au régime applicable aux fouilles corporelles,
- l'établissement d'un plan de gestion des crises,
- la création d'une base légale en vue de l'instauration de trois bases de données relatives au fichier individuel des pensionnaires, au fichier de l'unité de sécurité et au fichier spécial des fouilles,
- des précisions quant à la mobilité, quant à la carrière et quant à la rémunération des membres du personnel du centre.

Le représentant ministériel précise que les amendements gouvernementaux, introduits le 1^{er} juin 2016 (doc. parl. 6593¹), tiennent compte notamment de l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 (doc. parl. 6593⁷), de l'avis rendu par la Commission nationale pour la protection des données en date du 25 juillet 2013 (doc. parl. 6593¹) et de l'avis commun émis par les parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg (doc. parl. 6593⁶).

- ***Présentation des amendements gouvernementaux***

Intitulé

Il est précisé que le projet de loi sous rubrique apporte des modifications à la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et à l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui a abrogé la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat, la référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963, de même que l'article II du projet de loi initial sont supprimés.

Article 1^{er}, point 1 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « la loi »).

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de maintenir les notions de l'internat socio-éducatif et de l'unité de sécurité au pluriel et de supprimer les renvois à des localités afin de permettre en cas de besoin établi la création d'internats ou d'unités de sécurité supplémentaires à des endroits autres que les sites de Dreibern et de Schrassig.

Article 1^{er}, point 2 nouveau

La disposition sous rubrique vise à insérer un alinéa 9 nouveau à l'article 3 de la loi.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2 initial, les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de faire abstraction dans le texte des règles d'ordre intérieur dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. En effet, les règles ayant trait à des mesures disciplinaires doivent être déterminées en vertu de la loi comme il s'agit d'une matière relevant d'une compétence réservée à la loi. Par ailleurs, la notion de « détention » a été remplacée par la notion d' « hébergement », notion qui convient mieux à un placement ordonné dans un contexte de protection de la jeunesse.

Il est par ailleurs précisé que les modalités relatives à l'organisation de l'unité de sécurité du CSEE sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Article 1^{er}, point 3 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de changer la notion de « logements externes encadrés » en « logements socio-éducatifs », notion plus appropriée dans un contexte de prise en charge socio-éducative du jeune placé au CSEE.

Article 1^{er}, point 4 nouveau

Cette disposition prévoit d'insérer des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi.

Paragraphe 2 nouveau

La disposition sous rubrique concerne le projet individualisé qui s'applique à l'ensemble des jeunes placés dans les unités du CSEE dans le cadre des missions exercées par le centre en application de l'article 2 de la loi du 16 juin portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'insère dans une approche de protection du jeune. Cette approche de protection de la jeunesse découle des quatre missions du centre dont l'objectif n'est pas de sanctionner le pensionnaire, mais de lui prodiguer un accueil socio-éducatif, de préserver sa personne, de lui fournir une assistance thérapeutique et de lui donner accès à l'enseignement.

Il importe de noter que le projet individualisé consacre une approche intégrée et ciblée, qui tient compte des besoins du pensionnaire et de sa situation personnelle et familiale avant son placement au centre et prépare son séjour pendant et après son placement au centre, tout en définissant les objectifs de sa réintégration sociale.

Il convient de signaler que le pensionnaire est associé à l'élaboration du projet individualisé, qui est communiqué à ses parents ou à son tuteur. Comme le projet individualisé fait partie intégrante du placement, il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement.

Paragraphe 3 nouveau

Les mesures d'éducation ont pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé et plus généralement de permettre le travail avec l'équipe socio-éducative du centre et de faire respecter les règles applicables au centre. Au lieu de pénaliser le comportement du pensionnaire qui désobéit au personnel du centre ou qui ne respecte pas la réglementation applicable en lui faisant subir des mesures disciplinaires, le personnel a recours à des mesures d'éducation ayant pour objectif d'éduquer et de responsabiliser le

pensionnaire plutôt que de s'enfermer dans une logique de sanction. Les mesures éducatives sont donc à privilégier par rapport aux mesures disciplinaires.

Les mesures prévues aux points 1 à 13 sont exemptes de voies de recours dans la mesure où il s'agit de mesures purement éducatives n'ayant aucune conséquence en termes de sanction sur les droits des pensionnaires et n'ayant pas pour objet de limiter la liberté des pensionnaires au sein du centre.

Article 1^{er}, point 5 nouveau

Cette disposition apporte des modifications à l'article 5 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de préciser les missions de la commission de surveillance et de coordination du CSEE.

Article 1^{er}, point 6 nouveau

Cette disposition vise à modifier le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, ainsi que les articles 6, 10, 12 et 20 de la loi.

Suite à la formation du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 et suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, il est proposé d'adapter les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

Article 1^{er}, point 7 nouveau

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 7 de la loi.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du point 3 initial de l'article 1^{er} de faire en sorte à ce que le directeur et le directeur adjoint soient recrutés dans la carrière supérieure de l'administration de l'Etat. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 est reprise et adaptée à la terminologie utilisée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la personne désireuse d'exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint du centre doit remplir les conditions pour accéder au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale ».

Paragraphe 2 nouveau

La disposition sous rubrique concerne l'établissement d'un plan de gestion des crises pour chaque site du CSEE. Il est précisé que le plan de crise est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Il appartiendra à ce dernier de se concerter avec les Ministres et les autorités compétents pour l'élaboration du plan de crise.

Article 1^{er}, point 8 nouveau

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 9 de la loi.

Le nouvel article 9 est divisé en trois paragraphes dont le premier paragraphe indique la mesure disciplinaire applicable, le deuxième paragraphe indique les cas de figure auxquels ces mesures disciplinaires s'appliquent et le troisième paragraphe indique les modalités

entourant la voie de recours judiciaire pouvant être déclenchée contre la décision du directeur du centre prise en matière disciplinaire.

Il convient de noter que, par rapport au texte actuellement applicable, le nombre de mesures disciplinaires a été réduit de cinq mesures disciplinaires actuellement prévues par la loi, à une mesure disciplinaire, à savoir la mesure de l'isolement temporaire en chambre d'isolement. Par ailleurs, la durée plafond de cette mesure a été réduite de dix à trois jours. Ce faisant les auteurs des amendements gouvernementaux suivent la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) formulée au cours de sa visite au Luxembourg en 2009.

La disposition sous rubrique introduit un recours judiciaire devant le juge de la jeunesse. Ce recours est non suspensif pour permettre l'exécution de la mesure disciplinaire. La décision rendue par le juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. La mise en place de voies d'appel ou de pourvoi en cassation aurait eu pour effet de prolonger inutilement le procès ayant pour objet de statuer sur l'application d'une mesure disciplinaire de courte durée déjà exécutée.

Finalement, la disposition sous rubrique détermine la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le recours à la contrainte physique peut avoir lieu au sein du CSEE.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le travail avec les pensionnaires dans les unités du centre repose essentiellement sur une approche professionnelle, socio-éducative et pédagogique qui se situe dans un contexte de protection de la jeunesse. Dans l'hypothèse d'un comportement agressif de la part d'un pensionnaire et alors que tous les autres moyens pour le calmer ont échoué, les membres du personnel du centre doivent être en mesure de se défendre en vue de maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre.

Article 1^{er}, point 9 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications au point a) ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 10 de la loi.

Les trois types de fouilles prévues par la loi sont précisées.

Article 1^{er}, point 10 nouveau

Cette disposition vise à insérer un article 10*bis* nouveau dans la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de reprendre en grande partie la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10*bis* dans la loi.

Les modalités relatives aux trois types de fouilles sont précisées.

Un registre des fouilles est créé.

Article 1^{er}, point 11 nouveau

La disposition sous rubrique prévoit l'insertion d'un article 11*bis* nouveau dans la loi, relatif aux trois registres à créer au CSEE, à savoir un fichier individuel des pensionnaires, un fichier de l'unité de sécurité ainsi qu'un fichier spécial des fouilles.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, ainsi que

des remarques formulées par la Commission nationale de la protection des données dans ses avis du 25 juillet 2013 et du 4 mars 2016.

L'article 11**bis** nouveau est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers paragraphes définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes :

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre ;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité ;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

Article 1^{er}, point 12 nouveau

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 12 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'inscrire dans la loi l'obligation faite au CSEE de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission. De même, le CSEE est dans l'obligation d'informer le pensionnaire, dès son arrivée, par oral et par écrit de la réglementation applicable en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire, de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement.

*

Faute de temps, il est proposé de reprendre l'examen des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique lors d'une réunion ultérieure

*

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le projet de loi sous rubrique prévoit dans son article 1^{er}, point 8 nouveau, l'isolement temporaire comme unique mesure disciplinaire, par rapport aux cinq mesures disciplinaires définies dans la loi actuellement en vigueur. Les dispositions relatives aux mesures d'éducation sont précisées à l'article 1^{er}, point 4 nouveau. Le représentant ministériel explique que la mesure disciplinaire de transfèrement vers une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité, n'est pas conforme aux règles européennes pour les délinquants mineurs, de sorte qu'il en est fait abstraction.

- Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que le Conseil d'Etat pourrait s'opposer formellement au dernier alinéa du paragraphe 2 du point 8 nouveau susmentionné, qui dispose que « l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation ». Afin de prévenir cette éventualité, l'orateur invite les représentants ministériels à exposer, lors d'une entrevue avec la Haute Corporation, les motivations à la base de la disposition susmentionnée.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la limite d'âge minimal des pensionnaires de l'unité de sécurité. Les représentants ministériels expliquent que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de telle limite, étant donné que la décision de placement revient aux autorités judiciaires dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Il est par ailleurs précisé qu'un placement éventuel de mineurs au Centre pénitentiaire de Schrassig ne pourrait être exclu après la mise en service de l'unité de sécurité du CSEE, étant donné qu'il revient aux autorités judiciaires d'appliquer les peines qu'elles jugent adéquates.

- Il est souligné que la finalité du projet de loi sous rubrique se situe dans un esprit de protection de la jeunesse et non dans une optique d'exécution des peines.

- Il est précisé que le personnel de l'unité de sécurité du CSEE se compose d'un pédagogue en tant que chef d'unité, d'un ergothérapeute, d'un psychologue, d'un pédopsychiatre (tâche hebdomadaire de dix heures), d'un infirmier, de six éducateurs diplômés, de six éducateurs gradués, de deux enseignants ainsi que de 28 agents pénitentiaires, qui seront détachés du Centre pénitentiaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 7 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles